



Arrêt

**n°152 402 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 janvier 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 La procédure d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n°106 914, prononcé le 18 juillet 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

1.4 Le 21 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le requérant a complété cette demande le 10 septembre 2014, le 9 octobre 2014 et le 19 novembre 2014.

1.5 Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 janvier 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations, d'études universitaires et de sa connaissance du français. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait qu'un retour au pays en vue d'y lever les autorisations nécessaires serait une démarche disproportionnée par rapport à l'intégration acquise en Belgique, il n'est un rien [sic] une circonstance exceptionnelle. Notons à cet égard que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2011 muni d'un visa valable un mois. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de long séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 ri° 132.221).

Ensuite, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Pour suivre, le requérant invoque : « sur base de toutes les menaces qui pèsent sur moi ainsi que celle (sic) subies par ma petite amie et ma petite sœur [N.], ainsi que pour mes activités politiques exercées ici en Belgique au sein du haut conseil pour la libération du Congo (HCL) Bana-Congo et aussi d'un journal télévisé d'une manifestation anti-Kabila diffus[é] par une chaîne belge RTL-TV, en cas de retour dans mon pays, je risquerai une peine de mort, une exécution, une persécution ». Dans ce cadre, le requérant invoque également le respect de l'article 3 de la CEDH.

Pour justifier ses allégations, le requérant apporte une lettre de celle qu'il dit être sa sœur, [N.] ainsi qu'une copie d'un courriel échangé avec Mr [M.K.].

Néanmoins, le courrier de [N.] est un courrier personnel et ne peut avoir de valeur à prouver la véracité des faits invoqués. De même, le courriel ne vient en rien attester des éléments invoqués par le requérant. Par conséquent, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente, en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n°97.866] [,] nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. En effet, rien n'est apporté qui nous permet de vérifier la véracité, l'effectivité et au surplus l'actualité des faits invoqués.

En outre, quant au fait que les membres de la famille de l'intéressé (cohabitante légale et enfant) résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal (Madame est reconnue réfugiée), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E, 27 mai 2003, n°120.020).

En outre, dans ce cadre, il est loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre).

Dès lors, si le requérant invoque l'article 8 de la CEDH protégeant sa vie privée et familiale ainsi que l'article 3 de la Convention de New-York disposant que les états membres doivent veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant ou encore l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant disposant que les états membres doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré, notons qu'ici aucune ingérence ne peut être retenue au sens de ces articles dans la mesure où l'intéressé est réorienté vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire belge, ni de le séparer de son enfant.

La requête est donc déclarée irrecevable ».

1.6 Le 9 février 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.7 Le 4 mars 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'asile devant les autorités belges.

1.8 Le 18 mars 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision de non prise en considération de la demande d'asile visée au point 1.7.

1.9 Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°152 403 prononcé le 14 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 3, alinéa 1^{er}, 9, alinéa 1^{er}, et 10, alinéa 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Elle fait notamment valoir, s'agissant de la « crainte du requérant d'être victime de persécutions et de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 [de la CEDH], en cas de retour au Congo », que « la partie adverse n'a pas examiné le courrier de l'avocat de la sœur du requérant [...], daté du 09.08.2013 et adressé au Procureur de la république du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi. Ce faisant, la partie adverse a violé son devoir de bonne administration et plus particulièrement celui de minutie en s'abstenant d'examiner tous les éléments portés à sa connaissance ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a notamment joint à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4, un courrier du 9 août 2013, de Maitre [C.T.], qui déclare être l'avocat de la sœur du requérant, adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, un courrier de la sœur du requérant et un courrier de Monsieur [M.K.].

Or, le Conseil constate que la décision attaquée, bien qu'elle fasse état des lettres de la sœur du requérant et de Monsieur [M.K.], ne prend nullement en considération le courrier de l'avocat de la sœur du requérant.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas tous les documents produits par le requérant lors de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observation selon laquelle la partie requérante reprocherait à tort à la partie défenderesse « de ne pas avoir examiné le courrier de l'avocat de sa sœur, Maitre [C.T.], du 9 août 2013 adressé au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi dès lors que le dossier administratif ne contient pas un tel courrier », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que le dossier administratif contient bien un tel courrier.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 6 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT